

ACCORDS DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

TEXTES FRANCO-SUISSES

Textes de bases :

Convention générale du 3 juillet 1975 de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et la Confédération suisse (décret n° 76-1098 du 24 novembre 1976, publié au JO du 3 décembre 1976 et au BO C.A.I 11841), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

Protocole final du 3 juillet 1975 (décret n° 76-1098 du 24 novembre 1976, publié au JO du 3 décembre 1976 et au BO C.A.I. 11841), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

Protocole spécial du 3 juillet 1975 (décret n° 76-1098 du 24 novembre 1976, publié au JO du 3 décembre 1976 et au BO C.A.I. 11841), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

Textes d'application :

Arrangement administratif du 3 décembre 1976, publié au BJ Ia) 19/77, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1976.

SOMMAIRE

Convention générale du 3 juillet 1975	p.5
Protocole final du 3 juillet 1975	p.27
Protocole spécial du 3 juillet 1975	p.31
Arrangement administratif du 3 décembre 1976	n.35

Convention générale du 3 juillet 1975

CONVENTION GÉNÉRALE du 3 juillet 1975

TITRE PREMIER:	TRE PREMIER: DÉFINITIONS ET LÉGISLATION (articles 1 et 2)	
TITRE II :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 3 à 6)	p.9
TITRE III :	LÉGISLATION APPLICABLE (articles 7 à 10)	p.11
TITRE IV :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRESTATIONS (articles 11 à 30)	p.13
Chapitre premier	r: Assurance invalidité (articles 11 à 16)	p.13
Chapitre II:	Assurance vieillesse et survivants (articles 17 à 20)	p.15
Chapitre III:	Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et survivants (articles 21 à 23)	p.16
Chapitre IV:	Accidents du travail (articles 24 à 28)	p.17
Chapitre V:	Prestations familiales (articles 29 et 30)	p.2 0
TITRE V :	DISPOSITION DIVERSES (articles 31 à 37)	p.21
TITRE VI ·	DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES (articles 38 à 44)	n 23

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE du 3 juillet 1975

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, animés du désir d'adapter les rapports existant entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale aux développements intervenus dans leur législations respectives depuis la signature de la Convention d'assurance vieillesse et survivants du 9 Juillet 1949,

ayant résolu de conclure une Convention destinée à remplacer cet instrument,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DÉFINITIONS ET LÉGISLATION

Article premier

Aux fins d'application de la présente Convention :

- 1. Les termes "territoire d'un État contractant" désignent :
 - pour la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) de la République française ;
 - pour la Suisse : le territoire de la Confédération suisse.
- 2. Les ressortissants des États contractants sont :
 - pour la France : les personnes de nationalité française ;
 - pour la Suisse : les personnes de nationalité suisse.
- 3. Par "autorité compétente" il convient d'entendre :
 - en ce qui concerne la France : les ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 2 de la présente Convention ;
 - en ce qui concerne la Suisse : l'Office Fédéral des Assurances Sociales.

Article 2

1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

A) En France:

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicables aux travailleurs salariés des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicables aux travailleurs salariés des professions agricoles ;
- c) Les législations sur la prévention et la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles, la législation relative à l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées des professions agricoles;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur les régimes des gens de mer, dans les conditions précisées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention;
- g) La législation relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la législation relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles;
- h) La législation générale relative à l'allocation de vieillesse et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la législation relative au régime géré par la Caisse nationale des barreaux français, et la législation relative à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

B) En Suisse:

- a) La législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants ;
- b) La législation fédérale sur l'assurance invalidité ;
- c) La législation fédérale sur l'assurance obligatoire en cas d'accidents professionnels et non professionnels et en cas de maladies professionnelles ;
- d) La législation fédérale sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans ;
- e) La législation fédérale sur l'assurance maladie.
- 2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires codifiant, modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les États contractants ;
- b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'État qui a modifié sa législation notifiée à l'autre État dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
- 3. a) Par dérogation au paragraphe premier, A, b) du présent article, la Convention ne s'applique pas aux dispositions du titre premier du Livre VI du Code de la sécurité sociale relatives aux étudiants, à moins qu'un accord n'intervienne à cet effet entre les États contractants.
 - b) Par dérogation au paragraphe premier, A, du présent article, la Convention ne s'applique pas aux dispositions concernant l'assurance volontaire pour le risque vieillesse en faveur des ressortissants français travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français.
 - c) Par dérogation au paragraphe premier, A, d), du présent article, la Convention ne s'applique pas aux dispositions de la législation française sur les prestations familiales concernant l'allocation de maternité.
- 4. Par dérogation au paragraphe premier, B, du présent article, la Convention, ne s'applique pas aux dispositions légales suisses relatives à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses et aux prestations de secours versées à des ressortissants suisses résidant hors de Suisse.
- 5. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux prestations non contributives des assurances invalidité, vieillesse et survivants, qui font l'objet d'un protocole spécial.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

1. Sous les réserves et modalités prévues par la présente Convention et son Protocole final, les ressortissants de l'un des États contractants sont soumis aux obligations de la législation de l'autre État et admis au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

- 2. Sous les mêmes réserves et modalités, ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des États, les dispositions contenues dans les législations de l'autre État qui restreignent les droits des étrangers, imposent des délais de résidence ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur lieu de résidence.
- 3. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des États contractants concernant la participation des assurés et de leurs employeurs à la gestion des organismes et au fonctionnement des juridictions de sécurité sociale.

Article 4

- 1. En vue de l'admission à l'assurance obligatoire, volontaire ou facultative continuée, conformément à la législation de l'État contractant sur le territoire duquel l'intéressé réside, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant sont prises en compte, dans la mesure où cela est nécessaire, comme périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du premier État.
- 2. Ces dispositions sont applicables à l'assurance maladie sous réserve des dispositions des points 9 et 10 du Protocole final.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ne sont applicables qu'aux personnes qui ne peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire en raison de la législation du pays d'emploi.

Article 5

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un État contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre État contractant ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'un emploi exercé sur le territoire de ce même État. Cette règle n'est pas applicable au cas où les prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente Convention.

- 1. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des États contractants et qui sont des ressortissants de l'un desdits États, ainsi qu'aux membres de leur famille, et à leurs survivants.
- 2. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux survivants des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux États contractants, sans égard à la nationalité de ces dernières lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des États contractants.

TITRE III LEGISLATION APPLICABLE

Article 7

- 1. Sous réserve des dispositions du présent titre, les travailleurs salariés exerçant leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des États sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire de l'autre État ou si leur employeur ou le siège de l'entreprise qui les occupe se trouve sur le territoire de ce dernier État.
- 2. Sous les mêmes réserves, les travailleurs indépendants qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire de l'un des États sont soumis à la législation de cet État, même s'ils résident sur le territoire de l'autre.
- 3. En cas d'exercice simultané de deux ou plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sur le territoire de l'un et de l'autre État, chacune de ces activités est régie par la législation de l'État sur le territoire duquel elle est exercée.

Pour l'application de la législation de l'un des États, il peut être tenu compte de l'activité exercée sur le territoire de l'autre.

- 1. Le principe énoncé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, souffre les exceptions suivantes :
 - a) Les travailleurs salariés d'une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'un des États qui sont envoyés pour une période de durée limitée sur le territoire de l'autre pour y exécuter des travaux demeurent soumis, pour une durée de vingt-quatre mois, y compris la durée des congés, à la législation du premier État, comme s'ils étaient occupés à l'endroit où l'entreprise qui les détache a son siège et à condition que le travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur parvenu au terme de la période de son détachement.
 - Si la durée du détachement se prolonge au-delà de ce délai, l'assujettissement à la législation du premier État peut exceptionnellement être maintenu pour une période à convenir d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États.
 - b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques de transports ayant leur siège dans l'un des pays occupés dans l'autre, soit temporairement, soit sur des lignes d'intercommunication ou dans des gares frontières d'une façon permanente, sont considérés comme ayant leur lieu de travail dans le pays où l'entreprise a son siège;
 - Le personnel ambulant des entreprises de transports autres que celles visées à l'alinéa précédent dont l'activité s'étend sur le territoire des deux États est considéré comme ayant son lieu de travail dans l'État sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

- c) Les travailleurs salariés des entreprises de transports aériens ayant leur siège sur le territoire de l'un des États, qui sont détachés sur le territoire de l'autre État, sont soumis à la législation de l'État sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.
 - Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre État, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs que celle-ci occupe sont soumis à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.
- d) Les travailleurs salariés d'un service administratif officiel détachés de l'un des États dans l'autre sont soumis à la législation de l'État qui les a détachés.
- e) Les travailleurs salariés ou non salariés dont l'activité s'exerce dans les entreprises ou exploitations traversées par la frontière commune des deux États sont soumis à la législation de l'État sur le territoire duquel l'entreprise ou l'exploitation a son siège.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article s'appliquent à tous les travailleurs salariés quelle que soit leur nationalité en ce qui concerne ceux qui sont détachés de Suisse en France.

- 1. Les agents diplomatiques sont dispensés de l'application de la législation sur la sécurité sociale de l'État accréditaire en ce qui concerne leurs services pour l'État accréditant sous réserve toutefois du paragraphe 3 ci- après.
- 2. Par dérogation à l'article 7, paragraphe premier, les membres du personnel administratif et technique de la mission, les membres du personnel de service de la mission ainsi que les domestiques privés qui sont au service exclusif des personnes visées au présent paragraphe et au paragraphe premier sont affiliés à la législation de l'État accréditant s'ils en possèdent la nationalité.
 - Toutefois, s'ils sont engagés sur le territoire de l'État accréditaire, ils sont assurés selon la législation de cet État, à moins qu'ils n'optent pour l'application de la législation de l'État accréditant.
- 3. Les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 doivent se conformer, en ce qui concerne les personnes qui sont à leur service, aux obligations que la législation de l'État accréditaire ou accréditant, selon le cas, impose en règle générale aux employeurs.
- 4. Les paragraphes 1 à 3 du présent article sont applicables par analogie aux membres des postes consulaires ainsi qu'aux membres du personnel privé qui se trouvent exclusivement à leur service.
- 5. La procédure relative à l'exercice de l'option prévue aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus sera précisée par l'arrangement administratif.

6. Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas applicables aux membres honoraires des postes consulaires.

Article 10

Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent, dans des cas particuliers et compte tenu des besoins sociaux des intéressés, prévoir d'un commun accord, pour certaines personnes ou certains groupes de personnes, des dérogations aux dispositions des articles 7 à 9.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÉRES CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER Assurance invalidité

A) Application de la législation suisse

Article 11

Pour l'ouverture du droit à une prestation de l'assurance invalidité suisse, le ressortissant français qui réside en Suisse et le frontalier, contraints d'abandonner leur activité en Suisse à la suite d'une maladie ou d'un accident, mais dont l'état d'invalidité est constaté dans ce pays, sont considérés comme étant assurés au sens de la législation suisse pour une durée d'une année à compter de la date de l'interruption du travail suivie d'invalidité et doivent acquitter les cotisations à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité suisse comme s'ils avaient leur domicile en Suisse.

Article 12

Les épouses et les veuves de nationalité française qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité, peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance invalidité suisse aussi longtemps qu'ils résident en Suisse si, immédiatement avant le moment où l'invalidité est survenue, ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant une année au moins ; les enfants mineurs ont droit, par ailleurs, à de telles mesures, lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé de manière ininterrompue depuis leur naissance.

Article 13

Pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance invalidité suisse due à un ressortissant français ou suisse, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies selon les dispositions légales françaises sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisses en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Seules les périodes de cotisations suisses et les revenus correspondants sont pris en compte pour déterminer le revenu annuel moyen.

B) Application de la législation française

Article 14

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à une pension d'invalidité française, les périodes d'assurances et les périodes assimilées accomplies selon la législation suisse sont prises en considération dans la mesure où c'est nécessaire, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

C) Dispositions communes

Article 15

- 1. Les prestations d'invalidité auxquelles un droit est acquis selon les dispositions de la présente Convention sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, en ce qui concerne la France, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité et, en ce qui concerne la Suisse, l'invalidité est survenue selon la législation suisse.
- 2. La charge de la prestation, calculée selon les règles énoncées au paragraphe premier du présent article, est supportée exclusivement par l'institution compétente aux termes de la législation visée audit paragraphe.

- 1. La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions notamment d'âge, requises par la législation du pays en vertu de laquelle elle a été attribuée.
 - Si la transformation a eu lieu en application de la législation française, il est fait application des dispositions du chapitre 2 au moment où s'ouvre le droit à la pension de vieillesse de la législation suisse.
 - Si la transformation a eu lieu en application de la législation suisse, il est fait immédiatement application du chapitre 2.

2. Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension ou rente d'invalidité, il a droit à un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension ou rente.

CHAPITRE II Assurance vieillesse et survivants

Article 17

Pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement du droit à une prestation selon la législation de l'un des États contractants les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies dans l'assurance de l'autre État sont prises en considération dans la mesure où c'est nécessaire, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

- 1. Lorsque le droit est acquis en vertu de l'article 17 et lorsque la législation appliquée par l'institution chargée de liquider la prestation le permet, ladite institution détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées selon les modalités de l'article 17, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ; sur la base dudit montant, l'institution fixe, dans la limite des périodes à prendre en considération selon la législation qu'elle applique, le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations des deux États ; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit. L'intéressé peut demander que l'institution compétente procède au calcul de la prestation en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
- 2. Si, pour l'ouverture du droit à une prestation selon la législation de l'un des États contractants, une période minimale d'assurance d'une année est exigée, l'institution compétente de cet État procède au calcul direct de la prestation en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
- 3. Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont, pour chaque État, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet État.
 - Lorsque la période assimilée à une période d'assurance par la législation d'un État coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre État, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier État.

4. Lorsqu'une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'un des États coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire ou facultative continuée de l'autre État, seule la première est prise en compte.

Article 19

Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des États sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet État.

Néanmoins, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre État dans les termes de l'article 18 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cet État.

Article 20

- 1. Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux États, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, le droit à pension est établi au regard de cette dernière législation compte non tenu de la totalisation des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans les deux États.
- 2. Lorsque les conditions exigées par la législation du second État se trouvent remplies, il est procédé à une révision des prestations dues à l'assuré dans les termes des articles 18 et 19 du présent chapitre, s'il opte pour l'application conjointe des législations de chacun des États contractants.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et survivants

- 1. Si d'après la législation de l'un des États le montant de la prestation varie avec le nombre de membres de la famille, l'institution qui liquide cette prestation prend en compte les membres de la famille résidant sur le territoire de l'autre État.
- 2. Lorsque d'après la législation de l'un des États la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire ou du revenu moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire ou revenu moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cet État est déterminé compte tenu de la seule période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.

Article 22

Les revalorisations et adaptations prévues par les législations française et suisse en fonction notamment de la variation du niveau des salaires ou de l'augmentation du coût de la vie sont directement applicables par chacun des États aux prestations liquidées conformément à l'article 18 sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul selon les dispositions dudit article.

Article 23

Lorsqu'en application de la législation visée à l'article 2, A, l'octroi des prestations de vieillesse ou d'invalidité est subordonnée à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que les périodes accomplies en Suisse dans la même profession.

Si, nonobstant la totalisation de telles périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des prestations du régime spécial, les périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

CHAPITRE IV Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 24

- 1. Les travailleurs salariés ou assimilés qui sont assurés en application de la législation de l'un des États contractants et qui sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :
 - a) Soit sur le territoire de l'État contractant autre que l'État compétent ;
 - b) Soit sur le territoire de l'État compétent :
 - i) et qui transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre État contractant,
 - ii) ou dont l'état en cas de séjour temporaire sur un tel territoire vient à nécessiter immédiatement des soins médicaux, y compris l'hospitalisation,

bénéficient, à la charge de l'institution compétente, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence. En cas de transfert de résidence, le travailleur doit obtenir, avant le transfert, l'autorisation de l'institution compétente. Cette autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

2. Lorsqu'un travailleur a droit aux prestations, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de son séjour ou de sa nouvelle résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de l'État compétent.

- 3. L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation sauf lorsque l'octroi de la prestation ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de la personne intéressée.
- 4. Si la législation d'un État contractant fixe une durée maximum à l'octroi des prestations, l'institution qui applique cette législation tient compte, le cas échéant, de la période pendant laquelle les prestations ont déjà été servies par une institution de l'autre État contractant.
- 5. Les prestations en nature servies dans les cas visés au paragraphe premier du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies, selon leur propre tarif.
- 6. Dans les cas visés au paragraphe premier du présent article les prestations en espèces sont servies par l'institution compétente, conformément à la législation qu'elle applique.

Toutefois, elles peuvent être servies par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence à la demande et à la charge de l'institution compétente, suivant les modalités qui seront déterminées par l'arrangement administratif.

Article 25

- 1. Si, pour apprécier le degré de réduction de la capacité de gain dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation de l'un des États contractants, cette législation prévoit explicitement ou implicitement que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre État contractant comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier État contractant.
- 2. Si, d'après la législation de l'un des États contractants, la liquidation des prestations en espèces tient compte du salaire moyen d'une certaine période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de ces prestations est déterminé en fonction des salaires constatés pendant la période accomplie en vertu de la législation de cet État contractant.
- 3. Si, d'après la législation de l'un des États contractants, le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution compétente prend également en compte, en vue du calcul de ces prestations, les membres de la famille résidant sur le territoire de l'État contractant autre que celui où se trouve ladite institution.

Article 26

1. Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux États contractants ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'État sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2. Si la législation d'un État contractant subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur le territoire de cet État, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre État contractant.

Article 27

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation d'un État contractant fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations, en vertu de la législation de l'autre État contractant, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente du premier État reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation compte tenu de l'aggravation;
- b) Si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier État, un tel emploi, l'institution compétente du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution compétente de l'autre État contractant, octroie au travailleur le complément, dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État et compte tenu de la différence entre le degré d'incapacité de gain après l'aggravation et le degré d'incapacité de gain qui aurait existé si la maladie avant l'aggravation s'était produite sur son territoire.

- 1. Les prestations en nature afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent être servies au travailleur frontalier soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui de sa résidence permanente. Toutefois, le droit de la victime d'un accident du travail à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne peut s'exercer que dans le pays du lieu de travail et dans les conditions prévues par la législation applicable dans ledit pays.
- 2. Lorsque les prestations en nature sont servies dans le pays du lieu de résidence par l'institution compétente dudit pays, elles le sont conformément à la législation qu'elle applique et pour le compte de l'institution d'affiliation du travailleur dans l'autre pays.
- 3. Les prestations en espèces afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont servies au travailleur frontalier par les soins de l'institution compétente du pays du lieu de travail à moins que la législation de ce pays n'impose cette obligation à l'employeur.

4. Les dépenses engagées par l'institution du pays de résidence en application du présent article sont remboursées par l'institution d'affiliation du travailleur, selon le tarif de la caisse qui a servi les prestations.

CHAPITRE V Prestations familiales

Article 29

- 1. Les travailleurs agricoles français qui habitent en Suisse avec leur conjoint ou leurs enfants sont assimilés aux salariés suisses et peuvent prétendre aux allocations de ménage ainsi qu'aux allocations pour enfants prévues par la législation fédérale suisse.
- 2. Les travailleurs agricoles français dont les enfants vivent hors de Suisse ont droit, pendant la durée de leur emploi en Suisse, aux allocations pour enfants prévues par la législation précitée.

- 1. Les ressortissants suisses exerçant une activité salariée en France sont soumis à la législation française sur les prestations familiales et en bénéficient dans les mêmes conditions que les nationaux français.
 - Pour l'acquisition du droit aux prestations, il est tenu compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'activité professionnelle précédemment accomplies sous le régime suisse.
- 2. Les travailleurs salariés français ou suisses soumis à la législation française bénéficient dans les conditions d'ouverture du droit à des prestations prévues par ladite législation, d'allocations familiales pour leurs enfants résidant en Suisse.
 - Le montant desdites allocations est fixé par l'arrangement administratif.
 - Le service en est assuré directement par l'institution française compétente à la personne assurant la garde des enfants en Suisse.
 - Le droit aux allocations en application du présent paragraphe est suspendu si des prestations sont également dues en raison d'une activité professionnelle en Suisse.
- 3. Les travailleurs français ou suisses soumis à la législation française en application de l'article 8, paragraphe premier, a), de la présente Convention ont droit, pour les membres de leur famille qui les accompagnent, aux prestations familiales prévues par la législation française, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Les autorités compétentes des États contractants :

- a) Prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention et désignent chacun des organismes de liaison ;
- b) Règlent les modalités de l'entraide réciproque ainsi que la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les procédures d'expertise nécessaires à l'application de la présente Convention;
- c) Se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- d) Se communiquent, dès que possible et directement, toutes informations concernant les modifications de leurs législations et réglementations, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements administratifs;
- e) Se saisissent mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention et des arrangements administratifs.

- 1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités administratives ainsi que les institutions compétentes de chacun des États contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de leur propre législation, notamment en ce qui concerne le recouvrement amiable des cotisations de sécurité sociale dues à une institution d'un État par un débiteur résidant sur le territoire de l'autre État.
 - Cette entraide est en principe gratuite ; toutefois les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
- 2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet État est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre État.
- 3. Tous actes et documents à produire en application de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.

4. Pour l'application de la présente Convention, les autorités administratives et les institutions compétentes de chacun des États contractants communiquent directement entre elles ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs mandataires.

Article 33

- 1. Les demandes, déclarations et recours qui doivent être présentés dans un délai déterminé auprès d'une autorité administrative ou juridictionnelle ou d'une institution de sécurité sociale, en application de la législation de l'un des États contractants, sont recevables s'ils sont déposés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution correspondante de l'autre État. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard les demandes, déclarations ou recours en cause à l'organisme compétent du premier État.
- 2. Les autorités administratives et juridictionnelles ainsi que les institutions compétentes de l'un des États contractants ne peuvent pas refuser les requêtes et autres documents du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre État.

Article 34

- 1. Les organismes de sécurité sociale qui ont à servir des prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.
 - Les montants des remboursements prévus par la présente Convention sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations au taux de change en vigueur au jour du règlement.
- 2. Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacun des États concernant tant les travailleurs salariés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Article 35

Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation de l'un des États contractants pour un dommage résultant de faits survenus sur le territoire de l'autre État, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qu'elle applique, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par l'autre État contractant ;

b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'égard du tiers, l'autre État contractant reconnaît ce droit.

Dans l'exercice de cette subrogation ou de ce droit direct, l'organisme assureur du premier État est assimilé à l'institution nationale correspondante.

Article 36

- 1. Les difficultés relatives à l'application des dispositions de la présente Convention seront réglées par entente directe entre les autorités administratives compétentes et, en cas d'échec, par la voie diplomatique.
- 2. Les différends relatifs à l'interprétation des dispositions de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 37

- 1. Dans le cas où un différend ne pourrait être réglé dans les termes de l'article précédent, il sera, sur demande d'un des deux États contractants, soumis à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :
 - a) Chacun des États désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage ; les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans un délai de deux mois après la notification de l'État qui le dernier a désigné son arbitre, un troisième arbitre ressortissant d'un État tiers ;
 - b) Dans le cas où l'un des États n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre État pourra demander au Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de le désigner. Il en sera de même, à la diligence de l'un ou l'autre État, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.
- 2. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure ; il statue à la majorité des voix, et ses décisions sont obligatoires à l'encontre des deux États.
- 3. Chacun des États contractants prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'il désigne. Les autres frais sont répartis également entre les deux États.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

1. La présente Convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois:

- a) En ce qui concerne le risque invalidité, un droit n'est ouvert que si, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, le requérant réside encore sur le territoire de l'État où l'invalidité est survenue et, en ce qui concerne les frontaliers, le droit est ouvert si l'invalidité s'est réalisée moins de douze mois avant l'entrée en vigueur de la Convention;
- b) Les rentes de l'assurance des accidents non professionnels suisses ne peuvent être accordées aux parents, aïeuls, frères et sœurs des assurés pour des éventualités réalisées avant le 1^{er} janvier 1948.
- 2. La présente Convention n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
- 3. Toute période d'assurance ou période assimilée ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'un des États contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit à une prestation s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.
- 4. La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

Article 39

Les rentes ordinaires de l'assurance vieillesse et survivants suisse ne sont allouées selon les dispositions de la présente Convention que si l'éventualité s'est réalisée après le 31 décembre 1959 et à condition que les cotisations n'aient pas été remboursées en application de l'article 5, lettre d, de la Convention entre la France et la Suisse du 9 juillet 1949. Les droits que des ressortissants français peuvent faire valoir en raison d'éventualités qui se sont réalisées avant le 1^{er} janvier 1960 demeurent régis par l'article 5 de ladite Convention du 9 juillet 1949.

Article 40

Les droits des intéressés ayant obtenu la liquidation d'une pension ou d'une rente, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas une telle révision ne devra avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

Article 41

Dans les cas où les dispositions de la législation applicable font obstacle à la liquidation des droits en raison de la nationalité ou de la résidence de l'intéressé et où la présente Convention supprime un tel obstacle, les délais pour faire valoir des droits ainsi que les délais de prescription prévus par les législations des États contractants commencent de courir au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 42

Le Protocole final annexé fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 43

1. Le Gouvernement de chacun des deux États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

2. La Convention entre la France et la Suisse du 9 juillet 1949 est abrogée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 39 de la présente Convention.

Les personnes visées par la Convention du 9 juillet 1949 ne doivent subir aucun préjudice du fait de son abrogation et bénéficier de plein droit des avantages prévus par la présente Convention.

3. La présente Convention ne porte atteinte ni à la Convention du 24 septembre 1958 relative à la situation au regard des législations d'allocations familiales de certains exploitants suisses de terres françaises, ni à la Convention du 16 avril 1959 réglant la situation au regard des législations d'allocations familiales des travailleurs salariés frontaliers, à la frontière francogenevoise.

Article 44

- 1. La présente Convention est conclue pour une période d'une année. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des États contractants qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.
- 2. En cas de dénonciation de la Convention, tous droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus. Des arrangements entre les autorités compétentes des deux États contractants régleront le sort des droits en cours d'acquisition.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 3 juillet 1975, en double exemplaire.

PROTOCOLE FINAL du 3 juillet 1975

Lors de la signature à ce jour de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse (appelée ci-après la Convention), les soussignés ont constaté l'accord des États contractants sur les points suivants :

- 1. La Convention ne déroge pas aux dispositions de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans conclu à Paris le 27 juillet 1950 et révisé à Genève le 13 février 1961.
 - En ce qui concerne un droit à une rente ordinaire de l'assurance invalidité suisse, les ressortissants suisses et français qui étaient occupés en qualité de bateliers rhénans sur un bâtiment suisse ou qui étaient embarqués en qualité de gens de mer sur un navire battant pavillon suisse et qui ont dû abandonner leur activité pour une raison d'incapacité de travail sont considérés comme demeurant assurés encore pendant douze mois après la cessation de leur activité.
- 2. La Convention est aussi applicable aux réfugiés au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 et aux apatrides au sens de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, lorsqu'ils résident sur le territoire de l'un des États contractants. Elle s'applique dans les mêmes conditions aux membres de leurs familles et à leurs survivants, en tant qu'ils fondent leurs droits sur ceux desdits réfugiés ou apatrides. Sont réservées les dispositions plus favorables de la législation nationale.
- 3. a) Il est constaté qu'en ce qui concerne l'assurance contre les accidents professionnels en agriculture, les travailleurs agricoles français bénéficient de l'égalité de traitement avec les travailleurs suisses et que les prestations auxquelles ils ont acquis un droit leur sont versées sans restriction même lorsqu'ils ne résident pas en Suisse.
 - b) Il est constaté que selon la loi fédérale sur la navigation maritime les gens de mer français qui naviguent sous pavillon suisse sont assujettis aux dispositions de cette loi relatives à l'assurance contre les accidents professionnels et la maladie et en bénéficient dans les mêmes conditions que les gens de mer suisses et que les prestations auxquelles ils ont acquis un droit leur sont versées sans restriction même lorsqu'ils ne résident pas en Suisse.
- 4. Dans les cas de l'article 8, paragraphe premier, c), de la Convention, les entreprises de transports de l'un des États contractants désignent à l'organisme compétent de l'autre État les travailleurs qui sont envoyés à titre non permanent, sous réserve de l'accord desdites personnes.
- 5. Sont assimilées aux personnes occupées dans un service administratif officiel, au sens de l'article 8, paragraphe premier, d), de la Convention, les personnes de nationalité suisse qui sont occupées en France par l'Office National Suisse du Tourisme.
- 6. Pour l'application des articles 11 et 12, le terme "résider" signifie séjourner habituellement.
- 7. Les ressortissants français résidant en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de deux mois au maximum n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens de l'article 12 de la Convention.

- 8. Les dispositions de la Convention concernant l'entraide administrative et médicale ainsi que l'article 24 s'appliquent également aux accidents non professionnels survenus sur le territoire de l'un des États contractants et couverts par l'organisme assureur compétent de l'autre État dans des conditions à fixer par arrangement administratif.
- 9. L'accès à l'assurance maladie suisse est facilité de la manière suivante :
 - a) Lorsqu'un ressortissant de l'un des États contractants transfère sa résidence de France en Suisse et sort de l'assurance maladie française, il doit être admis indépendamment de son âge par l'une des Caisses maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition :
 - qu'il remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission ;
 - qu'il ait été affilié à une institution d'assurance maladie française avant le transfert de résidence ;
 - qu'il demande son admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation en France, et
 - qu'il ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif.
 - b) Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des États contractants ayant la qualité d'ayant droit de l'assuré au sens de la législation française, bénéficient du même droit à l'admission dans une caisse maladie reconnue, pour les soins médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, la qualité d'ayant droit étant assimilée à l'affiliation;
 - c) Les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance maladie française sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis trois mois à la caisse maladie suisse.
- 10. Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime obligatoire ou facultatif français :
 - a) Il est tenu compte dans la mesure nécessaire, sous réserve que la totalisation des périodes se fasse sans superposition, des périodes d'assurance à une caisse maladie suisse reconnue:
 - pour l'admission de l'assuré au bénéfice des prestations en nature et en espèces si l'assurance en Suisse portait sur les soins médicaux et pharmaceutiques et sur les indemnités journalières;
 - pour l'admission au bénéfice des seules prestations en nature si l'assurance en Suisse portait sur les seuls soins médicaux et pharmaceutiques ;
 - b) Les dispositions contenues en a) sont applicables dans le domaine de l'assurance maternité.

- 11. Dans le cas où l'évolution des législations le permettrait, il serait procédé à un examen des possibilités de compléter la Convention par des dispositions instituant une coordination entre les régimes d'assurance maladie visés aux points 9 et 10 ci-dessus, en vue notamment du service des prestations.
- 12. Les dispositions de la Convention ne sont applicables, ni aux régimes d'assurance pensions complémentaires prévus par la législation française, ni à la future législation fédérale suisse sur la prévoyance professionnelle.

Fait à Berne, le 3 juillet 1975, en double exemplaire.

PROTOCOLE SPÉCIAL du 3 juillet 1975

relatif aux prestations non contributives des assurances invalidité, vieillesse et survivants

Lors de la signature de la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse le 3 juillet 1975, les soussignés sont convenus de ce qui suit :

I - DU CÔTÉ SUISSE

Article Premier

- 1. Les ressortissants français ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance invalidité suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse, et
 - a) En ce qui concerne les rentes de vieillesse, s'ils ont par ailleurs :
 - soit résidé en Suisse pendant dix années au moins de façon ininterrompue immédiatement avant la demande de rente ;
 - soit résidé en Suisse pendant quinze années au moins, dont une année immédiatement avant ladite demande ;
 - soit, si une rente de vieillesse vient se substituer à une rente de survivants ou d'invalidité, résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant cinq ans avant la demande.
 - b) En ce qui concerne les rentes de survivants, s'ils ont par ailleurs résidé en Suisse de façon ininterrompue :
 - soit pendant cinq années au moins immédiatement avant la demande de rente
 - soit pendant quinze années au moins dont une année immédiatement avant ladite demande.
 - c) En ce qui concerne les rentes d'invalidité, s'ils ont résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant cinq années au moins immédiatement avant la demande de rente.
- 2. Les ressortissants français résidant en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de trois mois au maximum par année civile n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens du paragraphe précédent. Cependant, les périodes pendant lesquelles les ressortissants français résidant en Suisse ont été exemptés de l'affiliation à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité suisses ne sont pas prises en compte pour l'accomplissement des délais visés audit paragraphe.
- 3. Les remboursements de cotisations payées à l'assurance vieillesse et survivants suisse qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur du présent Protocole spécial ne font pas obstacle à l'octroi de rentes extraordinaires en application du paragraphe premier du présent article ; dans ces cas toutefois, le montant des cotisations remboursées est imputé sur celui des rentes à verser.

II - DU CÔTÉ FRANÇAIS

Article 2

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés :

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée, dans les conditions prévues par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, aux vieux travailleurs salariés suisses sans ressources suffisantes, qui justifient au jour de la demande de quinze années de résidence en France, dont une au moins de résidence ininterrompue précédant immédiatement la demande.

2. Allocation de vieillesse des non-salariés

Les ressortissants suisses ayant exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant d'un régime d'allocation de vieillesse visé au titre 1^{er} du Livre VIII du Code de la sécurité sociale et qui n'ont jamais cotisé audit régime bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français sous réserve de justifier, en France, d'une résidence de quinze années au total dont une au moins ininterrompue précédant immédiatement la demande de prestations.

3. Allocation spéciale :

Les ressortissants suisses bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du Livre VIII du Code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sous réserve de justifier, en France, d'une résidence de quinze années au total dont une au moins ininterrompue précédant immédiatement la demande de prestations.

4. Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité :

Les ressortissants suisses titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité au titre d'une des législations visées par l'article 2, A, de la Convention générale sur la sécurité sociale du 3 juillet 1975 ou de l'une des prestations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français.

5. Les allocations visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article cessent d'être servies lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation de l'un des États les services et organismes compétents de l'autre État prêtent leur concours en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime de sécurité sociale et procéder, à cet effet, à

toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation de sécurité sociale ;

- b) Évaluer les biens qu'ils possèdent ;
- c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les autorités compétentes pourront désigner un organisme habilité à recevoir les demandes présentées à cet effet.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 4

- Le Protocole n° 1 relatif aux rentes transitoires de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation temporaire aux vieux travailleurs de la législation française, signé à Paris le 9 juillet 1949 ;
- Le Protocole n° 2 relatif aux allocations de vieillesse de la législation française, signé à Paris le 1^{er} juin 1957 ;
- Le Protocole n° 3 relatif à l'allocation supplémentaire de la Loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité, signé à Paris le 15 avril 1958, et,
- L'avenant audit Protocole n° 3, signé à Paris le 14 avril 1961,

sont abrogés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole spécial.

Article 5

Le présent Protocole spécial entre en vigueur le même jour que la Convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse du 3 juillet 1975 ; il sera approuvé et aura effet pour la même durée que la Convention elle-même.

Fait à Berne, le 3 juillet 1975, en double exemplaire.

• Arrangement administratif du 3 décembre 1976

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF du 3 décembre 1976

TITRE PREM	MIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1 et 2)	p.37
TITRE II :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE (articles 3 à 5)	p.38
TITRE III :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS (articles 6 à 44)	p.40
Chapitre 1 :	Assurance invalidité (articles 6 à 13)	p.40
A)	Ressortissants suisses et français pouvant prétendre à une prestation de l'assurance invalidité suisse ou bénéficiant d'une telle prestation (articles 6 à 8)	p.40
B)	Ressortissants français et suisses pouvant prétendre à une pension d'invalidité française ou bénéficiant d'une telle prestation (articles 9 à 11)	p.41
C)	Dispositions communes (articles 12 et 13)	p.41
Chapitre 2 :	Assurance vieillesse et survivant (articles 14 à 22)	p.42
A):	Ressortissants français résidant en France et pouvant prétendre à des prestations de l'assurance suisse (articles 14 et 15)	p.42
B):	Ressortissants suisses et français résidant en Suisse et pouvant prétendre à des prestations de l'assurance vieillesse française (articles 16 et 17)	p.43
C):	Ressortissants suisses et français résidant dans un État tiers (article 18)	p.43
D):	Dispositions particulières pour la liquidation des pensions françaises (article 19 à 22)	p.44
Chapitre 3 :	Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et survivants (articles 23 à 25)	p.45
Chapitre 4 :	Accidents du travail et maladies professionnelles (articles 26 à 39)	p.46
Chapitre 5 :	Prestations familiales (articles 40 à 42)	p.50
Chapitre 6 :	Assurance maladie (articles 43 et 44)	p.51
TITRE IV :	DISPOSITIONS DIVERSES (articles 45 à 50)	p.52

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF du 3 juillet 1976

concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale conclue entre la République française et la Confédération suisse

Conformément à l'article 31, lettre a), de la Convention de sécurité sociale conclue le 3 juillet 1975 entre la France et la Suisse, appelée ci-après "la Convention", les autorités compétentes représentées par :
...

Sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 31, lettre a), de la Convention,

En Suisse:

- a) La Caisse Suisse de Compensation, à Genève, appelée ci-après la "Caisse suisse", pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,
- b) La Caisse Nationale Suisse d'Assurance en cas d'accidents, à Lucerne, appelée ci-après la "Caisse Nationale Suisse", pour l'assurance en cas d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles,
- c) L'Office Fédéral des Assurances Sociales, à Berne, pour l'assurance-maladie et les allocations familiales.

En France:

- a) Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, à Paris, appelé ci-après le "Centre",
- b) Toutefois la Caisse Autonome Nationale de la sécurité sociale dans les mines, à Paris, joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier en matière de détachements, de pensions d'invalidité et de vieillesse, d'allocations au décès.
- 2. Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes se réservent le droit de désigner d'autres organismes de liaison ; elles s'en informent réciproquement.

Les autorités compétentes ou, avec leur assentiment, les organismes de liaison, préparent d'un commun accord les formulaires nécessaires à l'application de la Convention et du présent arrangement.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 3

- 1. Pour l'application de l'article 4, paragraphe premier, de la Convention, l'intéressé est tenu de présenter une attestation relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État.
- 2. Cette attestation doit être délivrée à la demande de l'intéressé par l'institution ou les institutions qui appliquent les législations sous lesquelles ont été accomplies les périodes d'assurance.
- 3. En ce qui concerne les périodes d'assurance-vieillesse accomplies sous la législation suisse, l'attestation est délivrée au requérant par la "Caisse suisse".

Article 4

- 1. Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe premier lettre a), de la Convention, les organismes de l'État dont la législation est applicable, qui sont désignés au paragraphe suivant, établissent sur requête de l'employeur un certificat attestant d'une part, que le travailleur intéressé demeure soumis à cette législation et, d'autre part, qu'il a droit au bénéfice des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, pendant la durée du séjour, dans les conditions prévues aux articles 26 à 39.
- 2. Le certificat est établi

En Suisse:

par la Caisse de Compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et, le cas échéant, par l'agence d'arrondissement compétente de la « Caisse Nationale Suisse » ;

En France:

- par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les assurés du régime général,
- par la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les mines pour les assurés du régime minier,
- par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour les assurés du régime agricole,
- par la section "Caisse de Retraite des Marins" du quartier des affaires maritimes pour les assurés du régime des marins.
- 3. Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de 24 mois fixée à l'article 8, paragraphe premier, lettre a), première phrase, de la Convention, l'Accord prévu à cette même lettre a), seconde phrase, doit être demandé avant l'expiration de cette période,

En Suisse:

- à l'Office Fédéral des Assurances Sociales, à Berne,

En France:

- au Directeur Régional de la Sécurité Sociale pour les assurés du régime général et les assurés des régimes spéciaux autres que les régimes minier et agricole,
- au Directeur de la Caisse Autonome de Sécurité Sociale dans les mines pour les assurés du régime minier,
- au Directeur du Travail, Chef du Service Régional des Lois Sociales en Agriculture pour les assurés du régime agricole.
- 4. La décision prise d'un commun accord par les autorités compétentes des deux États en application de l'article 8, paragraphe premier, lettre a), de la Convention, doit être communiquée aux organismes intéressés.

Article 5

En application du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, et pour l'exercice définitif du droit d'option prévu aux paragraphes 2 et 4 dudit article, le personnel salarié, s'il choisit d'être affilié au régime du pays représenté, fait parvenir directement ou par l'entremise de son employeur, à l'institution du pays d'emploi, l'attestation d'affiliation qui lui a été délivrée par l'institution compétente du pays représenté.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Chapitre premier Assurance invalidité

A) Ressortissants suisses et français pouvant prétendre à une prestation de l'assurance invalidité suisse ou bénéficiant d'une telle prestation

Article 6

- 1. Pour l'application de l'article 11 de la Convention, l'intéressé ayant transféré sa résidence en France, qui sollicite le bénéfice d'une prestation d'invalidité au titre de la législation suisse adresse sa demande dans les formes prescrites par la législation française, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de sa résidence. Ladite caisse inscrit la date de réception sur la demande et la fait parvenir, accompagnée des pièces médicales justificatives, à la "Caisse suisse", aux fins d'instruction.
- 2. Les ressortissants français résidant dans un État tiers et les frontaliers travaillant en Suisse adressent leur demande de prestation directement à la "Caisse suisse" qui leur délivre les formulaires destinés à cet effet.
- 3. L'institution suisse conserve le droit de demander à l'institution française visée au paragraphe premier des renseignements complémentaires et de faire procéder en Suisse ou en France, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

Article 7

Aux fins d'application de l'article 13 de la Convention, le "Centre" adresse à la "Caisse suisse", sur demande de cette dernière, un relevé des périodes d'assurance et des périodes assimilées que le requérant a accomplies sous la législation française.

Article 8

Lorsque le titulaire d'une rente d'invalidité suisse a transféré sa résidence en France, la "Caisse suisse" peut, en tout temps, demander à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence de procéder aux examens médicaux et de lui fournir les autres renseignements requis par la législation suisse. Elle conserve la faculté de faire procéder en Suisse ou en France, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

B) Ressortissants français et suisses pouvant prétendre à une prestation d'invalidité française ou bénéficiant d'une telle prestation

Article 9

- 1. L'intéressé ayant transféré sa résidence en Suisse, qui sollicite le bénéfice d'une prestation d'invalidité au titre de la législation française, peut adresser sa demande, dans les formes prescrites par la législation suisse, à la "Caisse suisse". Cette dernière inscrit la date de réception sur la demande et la fait parvenir accompagnée des pièces médicales justificatives, au "Centre", aux fins d'instruction.
- 2. Les ressortissants suisses résidant dans un État tiers et les frontaliers travaillant en France adressent leur demande de prestation directement à la dernière caisse française d'affiliation qui leur délivre les formulaires destinés à cet effet.
- 3. L'institution française conserve le droit de demander à la "Caisse suisse" des renseignements complémentaires et de faire procéder en France ou en Suisse, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

Article 10

Aux fins d'application de l'article 14 de la Convention, l'institution française compétente demande à la "Caisse suisse" de lui communiquer les périodes d'assurance que le requérant a accomplies sous la législation suisse.

Article 11

Lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité a transféré sa résidence en Suisse, l'institution française compétente peut, en tout temps demander à la "Caisse suisse" de faire procéder aux examens médicaux et de lui fournir les autres renseignements requis par la législation française. Elle conserve la faculté de faire procéder en France ou en Suisse, par un médecin de son choix, à l'examen de l'intéressé.

C) Dispositions communes

Article 12

S'il est constaté que le bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité au titre de la législation de l'un des deux États a repris le travail dans l'autre État, un rapport établi sur formulaire est adressé à l'institution débitrice par l'institution du second État.

- 1. Lorsqu'un titulaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité à la charge du régime de l'un des deux États remplit les conditions requises par le régime de l'autre État pour avoir droit à une pension ou une rente de vieillesse, mais que ces conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert sa pension ou sa rente d'invalidité :
 - a) ladite pension d'invalidité continue à lui être servie intégralement ;
 - b) l'institution de l'autre État procède à la liquidation de la part de pension ou de rente de vieillesse qui lui incombe, compte tenu s'il y a lieu de la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États, selon les termes de l'article 18 de la Convention.
- 2. Le cumul de ces avantages prend fin lorsque la pension ou la rente d'invalidité est transformée, par l'institution qui la sert, en pension ou en rente de vieillesse.

Chapitre 2 Assurance vieillesse et survivants

A) Ressortissants français résidant en France et pouvant prétendre à des prestations de l'assurance suisse

Article 14

Les ressortissants français ayant été assurés successivement ou alternativement sur le territoire des deux États ou leurs survivants, adressent leur demande de rente de l'assurance vieillesse et survivants suisse à l'institution française compétente.

- 1. Les demandes de rentes doivent être présentées sur les formulaires établis à cet effet. Les indications données sur ces formulaires doivent, en tant que ceux-ci le prévoient, être étayées des pièces justificatives requises.
- 2. L'institution française compétente inscrit la date de réception sur la demande et vérifie si cette demande est établie d'une manière complète et atteste, en tant que prévu dans le formulaire, l'exactitude des déclarations du requérant.
- 3. Elle demande à la "Caisse suisse", en même temps qu'elle lui transmet la requête et les pièces justificatives, les données concernant l'assurance suisse qui sont nécessaires pour l'application des articles 17 et 18 de la Convention.
- 4. À la requête de la "Caisse suisse", elle fournit d'autres documents et attestations délivrés par les autorités françaises.

- 5. La "Caisse suisse" statue sur la demande de rente et adresse directement sa décision au requérant, avec indication des voies et délais de recours ; elle en transmet copie à l'institution française compétente.
- B) Ressortissants suisses et français résidant en Suisse et pouvant prétendre à des prestations de l'assurance vieillesse française

Les ressortissants suisses et français ayant été assurés successivement ou alternativement sur le territoire des deux États ou leurs survivants, adressent leur demande de prestation de l'assurance vieillesse française à la "Caisse suisse".

Article 17

- 1. Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formulaires établis à cet effet. Les indications données sur ces formulaires doivent, en tant que ceux-ci le prévoient, être étayées des pièces justificatives requises.
- Lorsque la demande de pension est présentée au titre de l'inaptitude au travail, elle comporte, en annexes, sur formulaires spéciaux, un rapport médical du médecin traitant, une fiche sur la situation professionnelle de l'assuré et une fiche médico-professionnelle concernant l'emploi occupé.
- 3. La "Caisse suisse" inscrit la date de réception sur la demande, vérifie si cette demande est établie d'une manière complète et atteste, en tant que prévu dans le formulaire, l'exactitude des déclarations du requérant ; elle transmet ensuite la demande à l'institution française compétente.
- 4. À la requête de l'institution française compétente, la "Caisse suisse" fournit d'autres documents et attestations délivrés par les autorités suisses.
- 5. L'institution française compétente statue sur la demande de prestation et adresse directement sa décision au requérant, avec indication des voies et délais de recours ; elle en communique copie à la "Caisse suisse".

C) Ressortissants suisses et français résidant dans un État tiers

- 1. Les ressortissants suisses qui résident dans un État tiers et qui peuvent prétendre à une prestation de l'assurance française, adressent leur demande à l'institution compétente française par l'intermédiaire du "Centre", en y joignant les pièces justificatives nécessaires.
- 2. Les ressortissants français qui résident dans un État tiers et qui peuvent prétendre à une prestation de l'assurance suisse, adressent leur demande directement à la "Caisse suisse" en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

D) Dispositions particulières pour la liquidation des pensions françaises

Article 19

Dès que l'institution française a reçu une demande de pension au titre de la législation française, elle adresse à la "Caisse suisse", uniquement dans le cas où la totalisation est susceptible d'intervenir, un formulaire requérant les périodes d'assurance accomplies en Suisse sans attendre de recueillir le relevé des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.

Article 20

Pour l'application du paragraphe premier de l'article 20 de la Convention, l'institution française compétente procède directement au calcul de ses prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, sans recourir à la totalisation.

Article 21

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, la prestation liquidée selon l'article 20 du présent arrangement peut donner lieu à révision à la demande de l'intéressé lorsque celui-ci ouvre droit ultérieurement à une prestation de la législation suisse.

- 1. Pour l'application des dispositions de l'article 23 de la Convention, sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines, les périodes de travail accomplies en Suisse :
 - a) Dans les exploitations minières portant sur les substances qui auraient pu faire l'objet d'un décret de concession ou d'un permis d'exploitation si elles étaient situées en France et qui ont fait l'objet de l'octroi d'une concession selon la législation minière applicable en Suisse;
 - b) Dans les ardoisières et exploitations de bauxite ;
 - c) Au cours des cinq années précédant la date de concession, dans les entreprises de recherches de mines portant sur les substances concessibles en France et qui ont fait l'objet de l'octroi d'une concession selon la législation minière applicable en Suisse.
- 2. Sont considérés comme services au fond accomplis en Suisse, les services qui seraient reconnus comme tels par la législation spéciale française de la sécurité sociale dans les mines s'ils avaient été effectués en France.

Chapitre 3 Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et survivants

Article 23

- 1. Les prestations en espèces des assurances invalidité, vieillesse et survivants françaises ou suisses sont versées directement aux bénéficiaires résidant dans un État par les institutions débitrices de l'autre État. Les autorités compétentes peuvent convenir que les versements s'effectueront par l'entremise d'organismes de liaison.
- 2. Toutefois, les arrérages de pensions allouées par l'Établissement National des Invalides de la Marine sont versés directement aux bénéficiaires de ces pensions résidant en Suisse par le Consul de France territorialement compétent.

Article 24

En ce qui concerne les prestations en espèces à verser dans un État tiers, les institutions débitrices suisses et françaises effectuent les paiements directement aux bénéficiaires conformément, le cas échéant, aux accords de paiement existant entre le pays de l'institution débitrice et l'État tiers.

- 1. Les ressortissants français résidant en France adressent leurs recours contre les décisions des Caisses de Compensation Suisses ou leurs recours de droit administratif contre les jugements des autorités suisses de première instance aux autorités judiciaires suisses compétentes, soit directement, soit par l'intermédiaire du "Centre". Dans ce dernier cas, le "Centre" mentionne la date de réception sur le recours avant de le faire parvenir à la "Caisse suisse" à l'intention de l'autorité judiciaire compétente.
- 2. Les ressortissants suisses et français résidant en Suisse peuvent adresser leurs recours contre les décisions de la sécurité sociale française, selon le cas, auprès de l'autorité administrative ou juridictionnelle compétente française ou de l'institution de sécurité sociale compétente française, soit directement, soit par l'intermédiaire de la "Caisse suisse". Dans ce dernier cas, la "Caisse suisse" mentionne la date de réception sur le recours avant de le faire parvenir au "Centre", à l'intention de l'autorité ou de l'institution compétente.

Chapitre 4 Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 26

- 1. Pour bénéficier du service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, les travailleurs visés à l'article 24, paragraphe premier, de la Convention, présentent à l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence un certificat attestant selon le cas :
 - qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit aux prestations (séjour temporaire) ;
 - qu'ils conservent leur droit aux prestations (transfert de résidence autorisé).
- 2. L'attestation est délivrée par l'institution d'affiliation en principe avant le départ de l'assuré. L'institution d'affiliation peut cependant délivrer cette attestation postérieurement, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence.
- 3. L'attestation reste valable aussi longtemps que l'institution de résidence ou de séjour n'a pas reçu la notification de son annulation.

Article 27

- 1. La liste des prothèses, grand appareillage et prestations en nature de grande importance visés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention, figure en annexe au présent arrangement.
- 2. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées au paragraphe précédent est subordonné, l'institution du lieu de séjour adresse une demande à l'institution d'affiliation du travailleur.
- 3. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de séjour en avise immédiatement l'institution d'affiliation.
- 4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'institution du lieu de séjour expose les raisons qui justifient l'attribution des prestations et en estime le coût.

- 1. Les frais exposés en application de l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, par l'institution du lieu de séjour ou de la nouvelle résidence lui sont remboursés par l'institution compétente, dans les conditions de l'article 28, paragraphe 4, de la Convention, sur la base des frais engagés tels qu'ils ressortent de la comptabilité de l'institution qui a effectué le service des prestations.
- 2. Les créances sont présentées après chaque liquidation.

- 1. Lorsqu'en application de l'article 28 de la Convention, les prestations en nature sont servies au travailleur frontalier dans le pays de sa résidence permanente, l'institution d'affiliation peut, soit avoir recours aux bons soins de l'organisme de sécurité sociale du lieu de résidence permanente du travailleur, soit conclure des accords particuliers avec les hôpitaux et les médecins de la région.
- 2. Les médecins sont tenus de renseigner aussi bien les médecins-conseils de l'institution d'affiliation qu'éventuellement ceux de l'organisme de sécurité sociale de la résidence permanente du travailleur sur les constatations faites, le diagnostic, les mesures thérapeutiques, le pronostic, etc.
- 3. L'institution d'affiliation conserve le droit de faire procéder à l'examen du travailleur frontalier par un médecin de son choix.

Article 30

- 1. Lorsque le travailleur frontalier s'adresse à l'organisme de sécurité sociale de sa résidence permanente, il est tenu de lui présenter une attestation par laquelle l'institution d'affiliation certifie, au vu, le cas échéant, des renseignements fournis par l'employeur, qu'il a droit aux prestations en nature au titre de la législation sur les accidents du travail. Si le travailleur ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence permanente s'adresse à l'institution d'affiliation pour les obtenir.
- 2. L'attestation reste valable aussi longtemps que l'institution de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.

Article 31

Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une prestation, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail ou la maladie professionnelle est survenu ou a été constatée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de sa résidence qui la transmet à l'institution compétente.

- 1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 25 de la Convention, ainsi que pour l'application de l'article 27 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous les renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatées antérieurement sous la législation de l'autre pays.
- 2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut, pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser aux institutions de l'autre pays, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de ce pays.

L'institution compétente qui a procédé à la détermination des droits à pension ou rente notifie directement sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable.

Article 34

- 1. Les prestations en espèces dues au titre du présent chapitre sont versées directement aux intéressés par les institutions débitrices.
- 2. Les arrérages des rentes d'accidents du travail allouées par l'Établissement National des Invalides de la Marine sont versés directement aux bénéficiaires de ces rentes résidant en Suisse par le Consul de France territorialement compétent.

Article 35

- 1. À la demande de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence de l'autre pays fait procéder au contrôle des bénéficiaires d'une prestation d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision de la rente.
- 2. L'institution compétente conserve le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de son choix et dans des conditions prévues par sa propre législation.

Article 36

La déclaration de maladie professionnelle est adressée, soit à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'organisme de liaison du pays de résidence, à charge pour ce dernier de la transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

- 1. Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique compte tenu des dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la Convention, ladite institution :
 - a) Transmet sans retard à l'institution de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous;
 - b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.

2. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 38

- 1. Pour l'application de l'article 27 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
- 2. Dans les cas envisagés à l'article 27, lettre a), de la Convention, où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays ; les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du présent arrangement, sont éventuellement applicables.
- 3. Dans le cas envisagé à l'article 27, lettre b), de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé sur le territoire du second pays un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays le montant du supplément mis à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 34 du présent arrangement sont applicables.

- 1. Les ressortissants français et suisses résidant en France adressent leurs recours relatifs aux prestations de l'assurance-accidents suisse au tribunal cantonal des assurances, à Lucerne, et leurs recours de droit administratif contre les décisions d'un tribunal cantonal d'assurance au tribunal fédéral des assurances, à Lucerne.
 - Lesdits recours peuvent également être adressés au "Centre" qui les transmet aux tribunaux mentionnés soit directement, soit par l'entremise de la "Caisse Nationale suisse". Le cas échéant, la date de réception doit être mentionnée sur le mémoire de recours.
- 2. Les ressortissants suisses et français résidant en Suisse peuvent adresser leurs recours contre les décisions de la sécurité sociale française, selon le cas auprès de l'autorité administrative ou juridictionnelle compétente française ou de l'institution de sécurité sociale compétente française, soit directement, soit par l'intermédiaire de la "Caisse Nationale suisse". Dans ce dernier cas, la "Caisse Nationale suisse" mentionne la date de réception sur le recours avant de le faire parvenir au "Centre", à l'intention de l'autorité ou de l'institution compétente.

Chapitre 5 Prestations familiales

Article 40

- 1. Les travailleurs visés à l'article 29, paragraphe 2, et à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention, doivent se munir des pièces justificatives établies selon le cas par l'autorité compétente suisse en matière d'état civil ou de contrôle de l'habitant du lieu de résidence. Ces pièces devront avoir été établies dans un délai n'excédant pas trois mois avant leur production.
- 2. Ils fourniront en outre tous autres renseignements ou documents dont les Caisses d'Allocations Familiales demanderont la production en application de la législation suisse ou française selon le cas.

Article 41

- 1. Le montant de l'allocation par enfant versée pour une année civile déterminée en application de l'article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Convention, est égal à la moyenne calculée sur la base des montants en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours pour les enfants résidant en Suisse.
- 2. L'Office Fédéral des Assurances Sociales communiquera chaque année au "Centre" la moyenne en cause et les éléments de son calcul.
- 3. Le montant des allocations est adressé mensuellement par l'institution française directement à la personne assumant la garde des enfants en Suisse.

- 1. Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent en Suisse, conformément à l'article 30, paragraphe 3, de la Convention, le travailleur visé à l'article 8, paragraphe premier, de la Convention, adresse sa demande à l'institution française, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.
- 2. Au sens de l'article 30, paragraphe 3, de la Convention, les termes "prestations familiales" comportent :
 - les allocations familiales proprement dites
 - les allocations de salaire unique
 - les allocations prénatales
 - les allocations postnatales.
- 3. Les prestations sont payées directement par l'institution française au taux et suivant les modalités prévues par la législation française.

4. Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution française d'allocations familiales de tout changement survenu dans la situation de ses enfants susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.

Chapitre 6 Assurance Maladie

Article 43

- 1. Pour bénéficier des dispositions prévues au point 9 du Protocole final joint à la Convention, les personnes en cause doivent présenter à l'une des caisses-maladie suisses, visées au paragraphe 3, une attestation relative aux périodes d'assurance au cours des six derniers mois, mentionnant la date de sortie de l'assurance maladie française ou, en ce qui concerne les pensionnés, la date à laquelle ils ont transféré leur résidence. La caisse-maladie suisse peut, le cas échéant, demander confirmation à cette institution de périodes excédant six mois.
- 2. L'attestation est délivrée sur requête de la personne intéressée par l'institution française d'assurance maladie à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu. Si cette personne n'est pas en possession de l'attestation, la caisse-maladie suisse saisie de la demande d'adhésion s'adresse à ladite institution par l'intermédiaire de l'Office Fédéral des Assurances Sociales pour obtenir l'attestation requise.
- 3. L'autorité compétente suisse indique à l'autorité compétente française quelles caisses-maladie participent à l'application du point 9 du Protocole final joint à la Convention. La liste de ces caisses figure en annexe au présent arrangement.

- 1. Pour bénéficier des dispositions prévues au point 10 du Protocole final joint à la Convention, les personnes en cause doivent présenter à l'institution française d'assurance maladie compétente une attestation conforme au formulaire établi d'un commun accord indiquant la fin de leur affiliation à une caisse-maladie suisse reconnue et la période d'assurance au cours des douze derniers mois. L'institution française d'assurance maladie peut le cas échéant demander des renseignements sur les périodes excédant douze mois.
- 2. L'attestation mentionnée au paragraphe premier est délivrée à la demande de la personne intéressée par la caisse-maladie suisse à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu. Si cette personne n'est pas en possession de ladite attestation, l'institution saisie de la demande d'admission peut la demander à la caisse-maladie par l'intermédiaire de l'Office Fédéral des Assurances Sociales.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Conformément à l'article 6 de la Convention, les dispositions du présent arrangement s'appliquent, quelle que soit leur nationalité, le cas échéant, aux membres des familles et aux survivants des ressortissants suisses et français.

Article 46

Les institutions de sécurité sociale et les organismes de liaison des deux États s'accordent, sur demande d'ordre général ou sur requête spéciale, l'entraide nécessaire à l'application de la Convention et du présent arrangement.

Article 47

- 1. Les bénéficiaires de prestations servies selon la législation de l'un des États, qui résident sur le territoire de l'autre État sont tenus de communiquer à l'organisme débiteur, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement dans leur situation personnelle et familiale, dans leur état de santé ou dans leur capacité de travail et de gain susceptible de modifier leurs droits ou leurs obligations au regard des législations énumérées à l'article 2 de la Convention et des dispositions de cette dernière.
- 2. Les institutions de sécurité sociale se communiquent, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, les renseignements de même nature qui parviennent à leur connaissance.

Article 48

En vue de la centralisation des renseignements financiers par les organismes de liaison des deux États, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur État une statistique annuelle des paiements effectués à destination de l'autre État. Les organismes de liaison se communiquent les renseignements recueillis concernant les montants transférés et le nombre de cas.

- 1. Les frais administratifs proprement dits ainsi que les frais de mandatement des prestations résultant de l'application de la Convention sont supportés par les organismes chargés de son application.
- 2. Les frais résultant des contrôles médicaux et d'enquêtes administratives sont supportés par l'organisme qui les a requis dans la mesure où l'organisme correspondant ne peut pas fournir les résultats d'examens ou d'enquêtes déjà effectués pour ses propres besoins.

- 3. Les créances sont remboursées trimestriellement par l'intermédiaire des organismes de liaison sur présentation d'un état détaillé des dépenses effectuées.
- 4. Les autorités compétentes peuvent d'un commun accord régler la question du remboursement des frais d'une autre manière.

Le présent arrangement entre en vigueur à la même date que la Convention et à la même durée de validité que celle-ci.

Fait en double exemplaire, en langue française, à Berne, le 3 décembre 1976.